

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;

Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirottin, Echevins;

Liefferinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, Werrie, Mme Vanderzippe, MM. ~~Daem, Lootens-Stael, Taher~~, Mme De Berlangeer-Lichtert, M. Mennekens, Mme Van der Borst, MM. Goujard, Amisi Yemba, Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels, Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, MM. Dallemagne, Dictus et Mme Rouffin, Conseillers;

Empain, Secrétaire communal.

REF. : **19/12/2007/A/011**

OBJET : **IMPOSITION SUR LES CHAMBRES D'HOTELS ET DE PENSIONS ET LES CHAMBRES ET APPARTEMENTS GARNIS - RENOUELEMENT**

Le conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117, alinéa 1^{er} et l'article 118, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu sa délibération du 26/11/2003;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Article 1: Il est établi au profit de la commune de Jette, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013, une taxe communale à charge de toute personne ou organisme, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, qui donne en location des chambres ou appartements meublés dans des maisons privées, en ce compris les immeubles à logements multiples, dans des hôtels, pensions ou établissements analogues, à des personnes non inscrites aux registres de la population de Jette. Le logement est réputé chambre garnie ou appartement meublé même si les meubles utilisés dans les biens font l'objet d'un contrat de location ou d'usage distinct du bail de résidence principale.

Toutefois, ne tombent pas sous l'application de la taxe:

- les locations consenties à des personnes qui, en vertu d'un accord international, sont assimilées aux personnes inscrites dans les registres de la population (toutefois il s'agit d'une mention et non d'une inscription);
- les pensionnats, les établissements d'enseignement, agréés pour le tourisme des jeunes, les cliniques, les homes de retraite et toutes les institutions notoirement philanthropiques ou d'intérêt social ne poursuivant aucun but de lucre.

Les propriétaires du mobilier garnissant les locaux visés par le règlement sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

Article 2: La taxe est fixée à 0,29 € par nuit et par logement.

Article 3: Ce taux sera augmenté au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %.

2009	2010	2011	2012	2013
0,30	0,31	0,32	0,33	0,34

Article 4: La taxe est due par voie de rôle.

Tout redevable est tenu de souscrire une déclaration informant l'Administration communale de l'ouverture de son établissement et/ou de la mise en location d'appartements et/ou de chambres garnies.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'occupation.

Toute extension d'activité ou toute capacité supplémentaire, sont communiquées à l'Administration communale dans les mêmes formes.

Tout exploitant est tenu de laisser pénétrer, dans ses établissements, les agents de surveillance délégués par l'administration communale et de se soumettre aux moyens de contrôle déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5: A défaut de déclaration dans les délais ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au préalable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les infractions sont constatées par les fonctionnaires communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les taxes enrôlées d'office pourront être majorées, sans préjudice du paiement du droit dû, d'un montant égal à ce droit.

En cas de nouvelle infraction dans l'année d'imposition, le montant de la majoration sera égal au double du droit dû.

Article 6: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes sont productives au profit de la commune d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus. Ce sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.

Article 7: Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;

2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8: Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général en la matière.

Article 9: La présente délibération remplace celle prise le 26/11/2003.

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal f.f,

Le Collège,